COM(2020) 759 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 décembre 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 décembre 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du budget de la Communauté des transports pour 2021

E 15345

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 novembre 2020
(OR. en)

13098/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0336(NLE)

TRANS 529
COWEB 163

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 novembre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 759 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du budget de la Communauté des transports pour 2021

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 759 final.

p.j.: COM(2020) 759 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.11.2020
COM(2020) 759 final

2020/0336 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du budget de la Communauté des transports pour 2021

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports en lien avec l'adoption envisagée d'une décision relative au budget 2021 de la Communauté des transports.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Traité instituant la Communauté des transports

L'objectif du traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «traité») est de créer une Communauté des transports dans le domaine des transports routier, ferroviaire, par voie navigable intérieure et maritime, et de développer le réseau de transport entre l'Union européenne et les parties de l'Europe du Sud-Est. Le traité est entré en vigueur le 1er mai 2019.

L'Union européenne est partie au traité[1].

2.2. Comité de direction régional

Le comité de direction régional est institué par l'article 24 du traité. Il est chargé de l'administration du traité et de sa mise en œuvre correcte. À cet effet, il émet des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus par le traité. En particulier, le comité de direction régional:

(a) prépare les travaux du conseil ministériel;

(b) décide de la création des comités techniques;

(c) en ce qui concerne les actes de l'Union récemment adoptés, prend des mesures appropriées, notamment dans le cadre de la révision de l'annexe I du traité;

(d) désigne le directeur du secrétariat permanent après consultation du conseil ministériel;

(e) peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints du secrétariat permanent;

(f) arrête les règles du secrétariat permanent;

(g) peut revoir, par décision, la hauteur des contributions au budget;

(h) adopte le budget annuel de la Communauté des transports;

(i) adopte une décision précisant la procédure relative à l'exécution du budget, la reddition et la vérification des comptes ainsi que le contrôle;

(j) prend des décisions relatives aux différends qui lui sont soumis par les parties contractantes;

(k) adopte les principes généraux en matière d'accès aux documents, en ce qui concerne les documents détenus par les organismes établis par le traité ou en vertu de celui-ci;

(l) adopte chaque année des rapports à l'attention du conseil ministériel sur la mise en œuvre du réseau global;

[1] Décision (UE) 2017/1937 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du traité instituant la Communauté des transports (JO L 278 du 27.10.2017, p. 1).

(m) en ce qui concerne certains actes de l'Union, fixe les délais et les modalités de leur transposition par les parties de l'Europe du Sud-Est.

Le comité de direction régional est composé d'un représentant et d'un représentant suppléant de chacune des parties contractantes. La participation en qualité d'observateur est ouverte à tous les États membres de l'UE.

Le comité de direction régional statue à l'unanimité.

2.3. L'acte envisagé du comité de direction régional

Lors de sa première session/réunion en 2021, le comité de direction régional doit adopter une décision relative au budget de la Communauté des transports pour 2021 (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objet de déterminer le budget annuel de la Communauté des transports pour 2021.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 25, paragraphe 1, du traité, en vertu duquel: «Les décisions du comité de direction régional lient les parties contractantes. Lorsqu'une décision prise par le comité de direction régional impose à une partie contractante de prendre des mesures, ladite partie prend les dispositions requises et en informe le comité de direction régional.»

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La contribution au budget de la Communauté des transports est définie à l'annexe V du traité. La part de l'Union s'élève à 80 % du budget, les 20 % restants étant apportés par les pays des Balkans occidentaux.

Pour 2020, le budget s'élevait à un total de **3 millions EUR**, dont **2,4 millions EUR** (80 %) étaient apportés par l'UE et **0,6 million EUR** par les parties des Balkans occidentaux.

Pour 2021, il est proposé de porter le budget à **3,525 millions EUR**, dont un montant de **0,225 million EUR** sera reporté du budget de 2020, les crédits nouveaux étant apportés à 80 % par l'UE (**2,64 millions EUR**)[2] et à 20 % (**0,66 million EUR**) par les parties de l'Europe du Sud-Est.

Ce montant couvrira les frais de fonctionnement du secrétariat permanent et l'organisation des réunions des différents organes de la Communauté des transports. L'augmentation proposée se justifie par le recrutement prochain de personnel supplémentaire, par la fréquence plus élevée prévue des réunions des comités techniques, par l'achat d'équipements informatiques et de logiciels externes et par les déplacements plus fréquents prévus du directeur et des fonctionnaires du secrétariat permanent. L'année 2021 devrait être la première année d'activité normale du secrétariat permanent, l'ensemble du personnel d'encadrement et hors encadrement ainsi que le principal cadre administratif étant en place. Conformément à l'annexe I de l'accord de siège conclu entre la Communauté des transports et la Serbie, pays hôte, la Serbie fournit gratuitement les bureaux du secrétariat permanent ainsi qu'une partie des équipements et services liés à ces bureaux (mobilier, sécurité, électricité, eau et nettoyage).

L'adoption de la présente décision par le comité de direction régional est nécessaire à la mise en œuvre du traité et au fonctionnement du secrétariat permanent.

[2] Décision d'exécution C(2020) 4356 de la Commission du 25.6.2020.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*.»

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*.»[3]

4.1.2. Application en l'espèce

Application en l'espèce

Le comité de direction régional est une instance créée par un accord, à savoir le traité.

L'acte que le comité de direction régional est appelé à adopter produit des effets juridiques. Conformément à l'article 35 du traité, le comité de direction régional est habilité à adopter le budget de la Communauté des transports et cette décision lie les parties au traité. Par sa nature, et en tant que disposition de droit international régissant le comité de direction régional, cet acte contient des éléments ayant une incidence sur la situation juridique des parties au traité et, partant, de l'Union. Par conséquent, il est considéré comme produisant des effets juridiques. L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel du traité. En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé est nécessaire au bon fonctionnement du traité. Le traité, quant à lui, poursuit des finalités et comporte des composantes dans les domaines du transport routier, du transport ferroviaire et du transport par voies navigables intérieures, modes de transport qui sont couverts par l'article 91 du TFUE, ainsi que dans le domaine du transport maritime, qui relève de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE. Par son caractère horizontal, l'acte envisagé porte sur l'ensemble de ces aspects. Tous ces aspects sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

---

[3] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est constituée des dispositions suivantes: l'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée de l'article 91 et de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du traité, les décisions du comité de direction régional sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

2020/0336 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du budget de la Communauté des transports pour 2021

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «traité») a été signé par l'Union conformément à la décision (UE) 2017/1937 du Conseil[4]. Il a été approuvé au nom de l'Union européenne le 4 mars 2019 en vertu de la décision (UE) 2019/392 du Conseil[5]. Il est entré en vigueur le 1er mai 2019.

(2) Conformément à l'article 35 du traité, le comité de direction régional de la Communauté des transports (ci-après dénommé le «comité de direction») adopte le budget de la Communauté des transports tous les ans. En vertu de cette même disposition, le comité de direction est habilité à adopter des décisions précisant la procédure d'exécution du budget.

(3) Lors de sa réunion de décembre 2020, le comité de direction doit adopter une décision sur le budget de la Communauté des transports pour 2021; ou, au cas où ce point ne serait pas traité au cours de cette réunion, lors de la réunion suivante.

(4) Le budget proposé pour la Communauté des transports pour 2021 est nécessaire au bon fonctionnement des organes de la Communauté des transports. Il couvre les dépenses relatives aux ressources humaines, aux déplacements, aux équipements informatiques et aux logiciels, ainsi que les dépenses opérationnelles telles que les études, l'assistance technique et l'organisation de conférences et de réunions.

(5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction, étant donné qu'une telle décision est nécessaire au fonctionnement du secrétariat permanent de la Communauté des transports, et aura des effets juridiques à l'égard de l'Union,

---

4 Décision (UE) 2017/1937 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du traité instituant la Communauté des transports (JO L 278 du 27.10.2017, p. 1).

5 Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne le budget de la Communauté des transports pour l'année 2021 est fondée sur le projet de décision du comité de direction régional figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président